
Rapport de mise en œuvre pour l'année 2012

DATE LIMITE DE SOUMISSION DU RAPPORT 7 MARS 2013

CPC faisant le rapport : Sri Lanka

Date : 06/03/2013

NOTE : ce document est composé de 3 sections pour faire rapport sur la mise en œuvre des résolutions de la CTOI

Section A. *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de sa quinzième session.*

1. Résolution 12/01 Sur l'application du principe de précaution

Afin de garantir la durabilité des ressources de thons et d'espèces apparentées, dans l'intérêt de la sécurité alimentaire, de la subsistance, du développement économique, des interactions interspécifiques et de l'environnement, le Sri Lanka a accepté d'appliquer le principe de précaution recommandé par le Comité scientifique et adopté par la Commission. [sic]

La Loi sur les pêches existante est en cours d'amendement et un Règlement sur les opérations de pêche en haute mer a été rédigé de façon à ce que l'ensemble des dispositions des mesures de conservation et de gestion soient incorporées dans la Loi sur la pêche en haute mer amendée, qui devrait être adoptée sous peu. Les documents déjà fournis à la CTOI sont présentés en annexe I, points 1, 2, 9 et 10.

2. Résolution 12/02 Politique et procédures de confidentialité des données statistiques

Ces procédures seront suivies par le Sri Lanka et seront incorporées, selon les besoins, dans les dispositions de la Loi sur la pêche en haute mer amendée, qui devrait être adoptée sous peu.

3. Résolution 12/03 Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI

Des livres de pêche ont été imprimés en 2011 pour être utilisés en 2012 et 2013. Le Sri Lanka ayant fait d'importants investissements pour l'impression des livres de pêche, le nouveau modèle ne sera utilisé qu'à partir de 2014. Néanmoins, d'ici là, la collecte des données sur les espèces de requins et autres espèces accessoires est réalisée par le biais d'échantillonnages au port et ces données seront déclarées à la CTOI avant le 31 mars 2013.

Le Sri Lanka a débuté la déclaration des données des livres de pêche en 2012. Les données collectées ont montré que les données consignées par les pêcheurs sont de mauvaise qualité du fait d'une mauvaise compréhension et de l'illettrisme. Le Département des pêches et de ressources aquatiques a réalisé de nombreux programmes de sensibilisation sur la saisie des livres de pêche afin d'améliorer le système (Annexe IV).

Le système de collecte des données a été amélioré avec l'assistance du projet CTOI/OFCE. La couverture de la collecte des données a été améliorée de 2% à 10% grâce à l'assignation de 25 agents de la DFAR à la collecte des données, en plus des 9 agents de la NARA (Agence nationale pour la recherche sur les ressources aquatiques). Un nouveau format de collecte des données, conçu en collaboration avec la CTOI, a été introduit pour couvrir les espèces concernées par cette résolution (Annexe II-A, II-B).

Un nouveau livre de pêche est en cours de conception selon les instructions données dans cette résolution et sera mis en œuvre à partir de 2014. L'intégration de toutes les espèces requises dans une seule page de livre de pêche s'est révélé une tâche ardue ; cependant, avec l'aide du responsable des données de la CTOI, nous avons pu préparer un premier jet qu'il reste à finaliser.

4. **Résolution 12/04 Sur la conservation des tortues marines (Incluant conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, des informations sur l'avancement de l'application des Directives FAO et de la présente résolution)**

Sur les six espèces de tortues marines qui se rencontrent dans la zone de compétence de la CTOI, cinq vivent dans les eaux du Sri Lanka.

Les tortues marines sont légalement protégées par l'Ordonnance sur la protection de la faune et de la flore de 1937 et sur l'Ordonnance sur la pêche de 1940, avec des sanctions sévères. La capture de tortues marines est également interdite par le Règlement sur les opérations de pêche de 1996 et par la Loi sur la pêche et les ressources aquatiques n°2 de 1996 (Annexes I-n°7 et III). Le Sri Lanka a signé l'accord de la CITES qui interdit aux nations signataires de vendre des tortues ou des produits dérivés. Par ailleurs, les sanctions ont été renforcées en ce qui concerne la capture d'espèces de poissons interdites par la loi amendée en cours d'adoption. Les tortues capturées accidentellement sont donc relâchées par les pêcheurs.

Les livres de pêche existants comportent une case spéciale à remplir si une tortue marine est accidentellement capturée. Des programmes de sensibilisation sont conduits pour inciter les pêcheurs à remettre à l'eau les tortues capturées accidentellement et à déclarer ces événements (Annexe V).

Les guides d'identification des espèces fournis par la CTOI sont distribués pour faciliter l'identification des tortues. Tous les opérateurs palangriers doivent utiliser des coupe-fils et des dégorgeoirs pour relâcher les tortues capturées. Des programmes de sensibilisation à la remise à l'eau des tortues emmêlées dans les filets ou prises à l'hameçon sont réalisés par la DFAR (Annexe VI). Des posters sur la remise à l'eau des tortues capturées accidentellement ont été préparés et sont affichés dans les bureaux des pêches et dans les ports (Annexe VI). Le Sri Lanka ne délivre pas de licence pour la pêche au chalut. Les hameçons généralement utilisés pour les palangres sont de type J.

5. **Résolution 12/05 Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche**

Le Sri Lanka n'a pas de LSTLV se livrant à des transbordements en mer.

6. **Résolution 12/06 Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières**

En vigueur au 1^{er} juillet 2014.

7. **Résolution 12/07 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès**

Le Sri Lanka ne délivre pas aux navires étrangers de licence de pêche dans la zone de compétence de la CTOI sous pavillon sri-lankais.

8. **Résolution 12/08 Sur un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP)**

Aucun senneur ou canneur opérant sur DCP.

9. *Résolution 12/09 Sur la conservation des requins-renards (famille des Alopiidæ) capturés par les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI*

La capture, la conservation à bord, le transbordement et la vente des requins-renards (famille des Alopiidæ) ont été interdits par le Règlement interdisant la capture des requins-renards, publié au journal officiel en juillet 2012. La CTOI en a été informée et une copie de la réglementation a été fournie. Des programmes de sensibilisation sont conduits sur cette interdiction de capture des requins-renards, sur l'enregistrement des captures accidentelles et sur la remise à l'eau rapide et en bon état. Un résumé des programmes réalisés est fourni en annexe IV. Des actions complémentaires ont été prises pour afficher des posters et distribuer des brochures aux pêcheurs. Des articles sur cette interdiction ont été publiés dans la presse locale (Annexe VII-A, B). Des investigations ont lieu sur le terrain pour détecter les infractions. Les sanctions pour infraction ont été augmentées à 50 000 roupies dans le cadre de la Loi sur la pêche en haute mer amendée, qui doit être bientôt adoptée.

10. *Résolution 12/10 Pour promouvoir la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion déjà adoptées par la CTOI*

Le Sri Lanka n'a aucun LSTLV sur lequel déployer des observateurs. Néanmoins, si de tels navires devaient opérer dans l'avenir, cela sera fait et la formation des observateurs est donc hautement appréciée. [sic]

11. *Résolution 12/11 Concernant la mise en place d'une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes*

Le Sri Lanka a pour la première fois soumis son PDF en mars 2011, mais les origines et les espèces-cibles manquaient sur ce document. Le plan révisé a été soumis en février 2013, incluant les origines et les espèces-cibles. La base pour le nombre de navires dans le PDF est le Plan de développement des pêches de six ans du Ministère des pêches et du développement aquatique [sic] (2010-2016).

La capacité vérifiée de la flotte ciblant les thons tropicaux en 2006 est de 1001 navires.

Le Sri Lanka n'a pas de pêcheries distincte pour l'espadon. Un petit pourcentage de captures d'espadons est déclaré par la pêcherie palangrière. Ainsi, un petit pourcentage (4%) est alloué à l'espadon dans le PDF révisé de 2013. Le germon n'est pas déclaré dans les captures de la flotte sri-lankaise.

12. *Résolution 12/12 Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI (Incluant un résumé des actions de suivi, contrôle et surveillance relatives aux grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI)*

Le Règlement sur la pêche en haute mer a été rédigé dans le cadre de la Loi sur la pêche en haute mer. En attendant que ce règlement soit publié au journal officiel et appliqué, le Sri Lanka a délivré des licences de pêche en haute mer en y intégrant l'interdiction des filets dérivants de plus de 2,5 km. Les obligations relatives aux licences ont déjà été communiquées à la CTOI. Une réglementation spécifique interdisant les filets dérivants de plus de 2,5 km est en cours de rédaction et sera transmise à la CTOI dès qu'elle aura été adoptée.

13. *Résolution 12/13 Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI (Incluant, pour examen par le Comité d'application, un résumé des relevés SSN concernant les opérations de leurs flottes durant l'année précédente).*

La mise en œuvre d'un SSN pour les navires sri-lankais pêchant dans la zone de compétence de la

CTOI en dehors de la ZEE du Sri Lanka est en cours. La procédure de passation de marché a été adoptée en septembre 2010 pour la réalisation d'un SSN satellitaire de premier ordre, conformément à la résolution 06/03 de la CTOI. Une entreprise a été sélectionnée comme fournisseur potentiel du SSN afin de mettre en place le système et le contrat de passation de marché devrait être bientôt finalisé. Le Sri Lanka a, de temps en temps, fourni à la CTOI des informations sur l'avancement de son SSN, mais pas selon le modèle fourni par la CTOI. Une mission de sensibilisation aux questions d'application a été réalisée par du personnel de la CTOI, ce qui a permis au Sri Lanka de soumettre un rapport en bonne et due forme sur l'avancement de son SSN.

La DFAR a également entrepris des mesures pour respecter les besoins du SSN. Des améliorations ont été faites aux Stations de surveillance des pêches, avec l'installation des matériels nécessaires. Les fonds nécessaires ont été réservés dans le budget 2013. Les propriétaires et les équipages des bateaux partant plusieurs jour en mer ont été informés de cette obligation par le biais de nombreux programmes de sensibilisation, dont un résumé est fourni en annexe IV. En attendant que le SSN soit en place, la position des navires est déclarée à intervalles réguliers par le biais des GPS et de la radio BLU.

L'installation d'un transpondeur a été rendue obligatoire sur les bateaux partant plusieurs jour en mer pour pêcher en haute mer par arrêté publié au Journal officiel en novembre 2011. Puisque cela ne couvre pas la totalité des exigences d'un SSN, un nouveau règlement est en cours de rédaction et la CTOI sera informée de sa publication.

La fermeture d'une zone à la pêche à la palangre en février a été appliquée et l'ensemble des acteurs concernés en ont été informés 45 jours avant l'entrée en vigueur du moratoire. La CTOI a été informée de ces mesures. En attendant que le SSN soit en place, la position des navires est déclarée à intervalles réguliers par le biais des GPS et de la radio BLU. Ces déclarations sont incluses dans l'Annexe VIII. Le Sri Lanka n'a pas de senneurs et le moratoire de novembre ne le concerne donc pas.

14. Recommandation 12/15 Sur les meilleures données scientifiques disponibles

Conformément aux critères indiqués dans la résolution, le Sri Lanka prend des mesures pour faciliter la participation aux réunions du Comité scientifique, de ses groupes de travail et des autres organes scientifiques des chercheurs ayant les qualifications requises, afin d'améliorer la communication, la collecte et la déclaration des données, d'appuyer les programmes de recherche et la formation des scientifiques et, in fine, d'utiliser les meilleurs informations scientifiques disponibles pour la conservation et la gestion des thons et des espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI.

Section B. *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes et qui n'ont pas été mentionnées dans un rapport précédent.*

Navires autorisés (07/02)

La liste des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI a été soumise. Jusqu'à récemment, l'IRCS n'était pas obligatoire, mais il l'a été rendu dans le cadre de la Loi sur la pêche en haute mer amendée, qui doit bientôt passer devant le parlement (le document a été fourni à la CTOI). Cette mesure est actuellement en cours de mise en œuvre administrative et la Commission de régulation des télécommunications délivre les IRCS avec effet au 10/12/2012. Le Sri Lanka a déjà déclaré les IRCS des navires qui l'ont obtenu au cours des deux mois écoulés et continuera à déclarer mensuellement les nouveaux IRCS au fur et à mesure de leur délivrance.

La présence à bord de tous les documents (licence, permis, autorisation de pêche et livre de pêche) a été rendue obligatoire dans le cadre des licences d'exploitation en haute mer, délivrées au titre de la loi amendée (actuellement, cette mesure est appliquée de façon administrative). Les fortes sanctions prévues par la loi amendée devraient participer à dissuader les activités de pêche INN.

Les licences de pêche en haute mer sont délivrées dans le cadre d'une mesure administrative en attendant que le nouveau régime légal soit en place (Annexe I, n°1, 2, 9 et 10).

Les inspections des navires partant pêcher en haute mer sont réalisées par des officiers de marine, des inspecteurs des pêches et des responsables des ports de pêche avant le départ et à leur retour. Des points de contrôle ont été établis dans chaque port de pêche à ces fins.

Tous les navires sont marqués, au titre de la législation nationale de 1980 et selon les normes établies par la FAO depuis 2006 (une copie de la réglementation a été transmise à la CTOI).

L'installation d'un transpondeur a été rendue obligatoire sur les bateaux partant plusieurs jours en mer pour pêcher en haute mer par arrêté publié au Journal officiel en novembre 2011. Puisque cela ne couvre pas la totalité des exigences d'un SSN, un nouveau règlement est en cours de rédaction et la CTOI sera informée de sa publication (Annexe I-4).

Le Règlement sur la pêche en haute mer a été rédigé dans le cadre de la Loi sur la pêche en haute mer. En attendant que ce règlement soit publié au journal officiel et appliqué, le Sri Lanka a délivré des licences de pêche en haute mer en y intégrant l'interdiction des filets dérivants de plus de 2,5 km. Les obligations relatives aux licences ont déjà été communiquées à la CTOI.

La liste des textes juridiques inclus en Annexe I a déjà été soumise à la CTOI, qui en a accusé réception.

Section C. Données et informations requises par la CTOI des CPCs devant être inclus dans le rapport d'implémentation (*Consulter la section du mois de mars 2013 du Guide des données et informations requises par la CTOI des membres et parties coopérantes non contractantes*)

- Résolution 01/06 - Concernant le programme CTOI d'un document statistique pour le thon obèse

Les CPC qui exportent du thon obèse doivent examiner les données d'exportation une fois les données d'importation transmises par le Secrétaire et faire rapport annuellement sur les résultats de cet examen.

Programme de document statistique sur le patudo (01/06, 03/03)

Un système est en place par lequel les Douanes suivent les importations, exportations et réexportation de patudo en allouant un code HS séparé à chaque lot. Cependant, la mise en œuvre n'est pas effective car le BET n'est pas déclaré séparément des autres espèces de thons. L'Unité statistiques du MFARD est en contact avec le Département des douanes afin de rectifier cette situation (copie de la correspondance jointe en Annexe IX).

Exportation de patudo

Le Sri Lanka exporte du BET. Le rapport annuel a été préparé et sera envoyé avant le 31 mars 2013. En 2012, le Sri Lanka a exporté 83 304 kg de BET.

Importation et réexportation de patudo

Un système de suivi des importations et réexportations est à l'étude.

- Recommandation 05/07 Concernant un Standard de gestion pour les navires thoniers

Les CPC États de pavillon qui délivrent des permis à leurs AFV devraient déclarer annuellement à la Commission toutes les mesures prises afin de se conformer au standard de gestion minimal lorsqu'elles délivrent des permis de pêche à leurs « navires de pêche autorisés ».

Déploiement des observateurs scientifiques embarqués

Tous les navires en activité sont de petits bateaux de pêche d'environ 10-15 m de long. Il est impossible d'y embarquer un observateur du fait du niveau des installations à bord. Néanmoins, la collecte des données est réalisée sur la base d'échantillonnages au port.

Système de surveillance des navires

La situation du Sri Lanka a été décrite plus haut. Un règlement séparé sera publié pour respecter les diverses exigences de la résolution 06/03, une fois que la Loi sur la pêche en haute mer amendée aura été adoptée. Ce règlement rendra le SSN obligatoire pour la pêche en haute mer.

Inspections au port

Le Sri Lanka a ratifié la Résolution de la FAO sur les mesures du ressort de l'État du port et facilite le débarquement des poissons dans ses ports désignés. Les deux ports désignés, la clause de notification préalable de 24h et l'autorité compétente pour la mise en œuvre des PSM ont été déclarés à la CTOI. Les inspecteurs au port ont été nommés et les inspections ont commencé en 2012. La principale contrainte au bon déroulement des inspections est celle de la langue, ce qui a nécessité l'assistance d'un traducteur. Les rapports d'inspection seront transmis à la CTOI à partir de 2013. Par contre, les données sur les navires effectuant des débarquements seront soumises à la CTOI avant le 31 mars (formulaire 05).

Programme de document statistique sur le patudo (01/06, 03/03)

Déjà abordé plus haut (Résolution 01/06).

Gestion dans les ports de débarquement [sic]

Le Sri Lanka transmet les informations sur les navires étrangers qui débarquent du poisson dans le port désigné (formulaire 5 de la CTOI). Les données de captures étaient jusqu'à présent soumises sous forme agrégée, mais la collecte des données par espèces a débuté en 2013, en utilisant les formulaires fournis par la CTOI.

- Résolution 10/06 Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières

Les CPC fourniront à la Commission, dans le cadre de leurs déclarations annuelles, des informations sur la façon dont elles appliquent cette mesure et toutes les informations disponibles sur les interactions avec les oiseaux de mer, y compris les captures accidentelles par les navires de pêche battant leur pavillon ou autorisés par elles à pêcher. Ces informations devront inclure le détail des espèces lorsqu'il est disponible, afin de permettre au Comité scientifique d'estimer annuellement la mortalité des oiseaux de mer dans toutes les pêcheries de la zone de compétence de la CTOI.

Les oiseaux de mer ne sont pas un problème au Sri Lanka, du fait de la nature des techniques et des engins de pêche utilisés et de la distribution des oiseaux de mer dans la région.

- Résolution 10/10 Concernant des mesures relatives aux marchés

Les CPC qui importent des produits du thon et des espèces apparentées, en provenance de la zone de compétence de la CTOI, ou dans les ports desquelles ces produits sont débarqués ou transbordés, devraient déclarer annuellement une série d'informations (ex. : informations sur les navires et leurs propriétaires, poids et espèces des captures, point d'exportation...).

Le Sri Lanka transmet les informations sur les navires étrangers qui débarquent du poisson dans le port désigné (formulaire 5 de la CTOI). La collecte des données par espèces a débuté en 2013, en utilisant les formulaires fournis par la CTOI.

- Résolution 11/04 sur un Programme Régional d'Observateurs

Les CPC fourniront annuellement au Secrétaire exécutif et au Comité scientifique un rapport sur le nombre de navires suivis et sur la couverture pour chaque type d'engin, conformément aux dispositions de cette résolution.

Le Sri Lanka fournit ces informations à la CTOI et au Comité scientifique sur la base d'échantillonnages au port. Le système de collecte des données et sa couverture ont été améliorés en accroissant le nombre d'échantillonneurs, en les format et en facilitant leur accès aux sites de débarquement, avec l'assistance technique et financière du projet CTOI/OFCF en 2012. Le programme d'observateurs embarqués ne peut être appliqué du fait de la petite taille des bateaux.